



FranceAgriMer

ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

**Unité régulation des marchés /
droits à produire / Certificats**

Montreuil, le 02 février 2015

12 rue Henri Rol Tanguy
TSA 20002
93555 Montreuil sous bois Cedex

Dossier suivi par : Mr STASSI S.
Tél : 01 73 30 30 93
Mail : saverio.stassi@francearimer.fr

NOTE AUX OPERATEURS n° 01/ 2015

THEME : CERTIFICATS D'IMPORTATION, CERTIFICATS HUILE D'OLIVES

Objet : Modification du règlement (CE) n° 1918/2006

Références réglementaires:

- Règlement (CE) n° 376/2008 portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et préfixation pour les produits agricoles,
- Règlement (CE) n° 1301/2006 établissant des règles communes pour l'administration des contingents tarifaires d'importation pour les produits agricoles,
- Règlement (CE) n° 1918/2006 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires en ce qui concerne l'huile d'olive originaire de Tunisie.
- Règlement d'exécution (UE) 2015/153 de la Commission du 30 janvier 2015 portant dérogation au règlement (CE) no 1918/2006 en ce qui concerne les plafonds mensuels pour la délivrance des certificats d'importation dans le cadre du contingent tarifaire applicable en 2015 à l'huile d'olive originaire de Tunisie

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.

A. Augmentation du volume contingentaire:

Les volumes contingentaires **des importations pour l'huile d'olive originaire de Tunisie** couvert par le numéro d'ordre 09.4032, pour la période allant du 01 février 2015 au 31 octobre 2015 ont augmentés comme suit :

- 9 000 tonnes pour chacun des mois de février et de mars, et
- 8 000 tonnes pour chacun des mois d'avril à octobre.

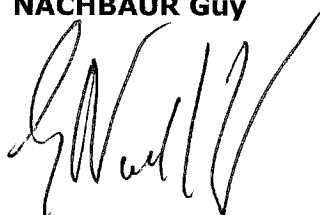
B. Entrée en vigueur

Les modifications règlementaires s'appliquent à compter **du mois de février 2015.**

Le règlement (UE) n° 153/2015 modifiant le règlement (CE) n° 1918/2006 s'applique à compter **du 01 février 2015.**

**Pour Le Directeur Général et par délégation le chef de L'Unité
Régulation Des Marchés, Droits à Produire et Certificat**

NACHBAUR Guy



Pour le Directeur Général et par délégation
Le Chef d'Unité
Régulation des marchés, droits à produire et certificats

Guy NACHBAUR

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.